

CNCDP, Avis N° 16 -09

Avis rendu le 07/09/2016

Principes, Titres et Articles du code cités dans l'avis : Principes 3, 4, 6 ; Articles 2, 23, 24, 25.

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RESUME DE LA DEMANDE

La demandeuse, enseignant-chercheur en psychologie sollicite l'avis de la Commission au sujet d'un test projectif nommé « Le conte de la fourmi » de J. Royer (1978), dont l'objet est de permettre l'investigation de l'image du corps chez l'enfant. Alors qu'elle espérait ce test « tombé en désuétude », elle a lu récemment un article soumis à publication, prônant son utilisation pour le repérage des « vraies victimes de violences sexuelles, en cas d'allégation ». Elle pense que ce test induit une confusion entre la réalité et la vie psychique.

La demandeuse décrit cette « procédure (comme) extrêmement choquante dans la mesure où elle vise à provoquer chez l'enfant une «excitation sexuelle directe via des fantasmes de pénétration, ... » et rappelle « qu'aucune procédure psychologique ne permet de déterminer la « véracité de faits ».

La demandeuse souhaite avoir un avis déontologique sur les dérives possibles de l'utilisation de ce test dans un contexte de suspicion de violences sexuelles.

Document joint :

- Copie d'une partie des consignes du test des contes de J. Royer (1978) : « Le conte de la fourmi ».

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donnés.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

Compte tenu de la demande et du document joint, la Commission traitera le point suivant :

Discernement du psychologue dans le choix des outils et méthodes d'évaluation psychologique auprès d'enfants victimes de violences sexuelles.

Discernement du psychologue dans le choix des outils et méthodes d'évaluation psychologique auprès d'enfants victimes de violences sexuelles.

Dans sa pratique, le psychologue peut faire le choix d'utiliser des outils d'évaluation et des entretiens lors de la passation d'un examen psychologique. Dans ce cas, le psychologue emploie des tests dans le respect des conditions de passation, des consignes et de la cotation indiquées par les auteurs lors de la validation scientifique de ceux-ci. Il choisit les tests qui lui semblent les plus pertinents pour mener son évaluation et répondre à la finalité de son intervention comme le rappelle le Principe 6.

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement ».

Le « test de la fourmi », qui fait l'objet de la présente demande, est une des épreuves projectives qui compose le « test des contes » de J. Royer (1978). D'après l'auteur, cette épreuve est destinée à explorer l'affectivité et l'image du corps des enfants de 5 à 13 ans.

Dans sa construction initiale, ce test peut orienter le psychologue dans la recherche de pathologies liées au développement de l'image du corps mais n'a pas vocation à certifier l'origine traumatique d'une problématique sexuelle. L'utilisation à d'autres fins que celles proposées lors de sa construction nécessite donc réflexion et validation par un travail de recherche.

Quel que soit l'outil envisagé, discernement et réflexion sont attendus chez les psychologues dans la pratique de l'examen psychologique et dans la formulation de leurs conclusions comme le souligne l'introduction aux Principes Généraux du Code « [...] *Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement [...]* ».

En effet, le psychologue qui est amené à choisir un outil de diagnostic ou d'évaluation s'assure de la validité scientifique de cet outil comme le stipule l'article 24.

Article 24 : « *Les techniques utilisées par le psychologue à des fins d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection, doivent avoir été scientifiquement validées et sont actualisées* ».

Cette démarche ne saurait le dispenser d'une appréciation critique personnelle et d'une mise en perspective des différents éléments qui fondent son appréciation lorsqu'il choisit ses outils méthodologiques, ce que rappelle l'article 23.

Article 23 : « *La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques employées. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques* ».

Il appartient au psychologue de rester prudent quant aux interprétations qu'il formule comme nous le rappellent l'article 25 ainsi que le Principe 4.

Article 25 : « *Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations* ».

Principe 4 : Rigueur

« *Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail* ».

La demande porte particulièrement sur l'utilisation de cette épreuve auprès d'enfants victimes de violences sexuelles. Ce test appréhende les représentations corporelles de l'enfant et sollicite donc la vie fantasmatique. Son utilisation dans le cas de violences sexuelles peut entraîner une confusion entre la réalité des faits (les actes éventuellement subis par l'enfant) et sa réalité psychique (ses désirs et fantasmes inconscients). Dans ce test, le risque de suggérer des réponses à l'enfant, dans le protocole prévu, est à considérer. Dans un contexte de suspicion de violences sexuelles, le psychologue court ainsi le risque, par un tel questionnement, de réactiver un trauma ou de faire émerger des fantasmes.

L'investigation psychologique auprès de cette population doit donc se faire avec la plus grande prudence et sous la responsabilité du psychologue comme le rappelle le principe 3.

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« [...] Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. [...] »

La Commission rappelle qu'aucune procédure psychologique ne saurait apporter la preuve de l'existence de faits, que ce soit de faits de violences sexuelles ou autres. La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la dimension psychique de la personne et non de statuer sur la véracité d'allégations, comme le rappelle le frontispice et l'article 2 :

Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

Article 2 : *« La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte ».*

Le psychologue, averti du caractère relatif de ses évaluations ne peut se positionner de façon définitive au sujet de la véracité d'allégations mais seulement émettre des hypothèses sur la crédibilité d'un témoignage. Dans un tel contexte, il est tenu de prendre en compte la vulnérabilité particulière de l'enfant du simple fait de son immaturité.

Pour la CNCDP
La Présidente
Catherine MARTIN

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 16 -09

Avis rendu le : 07/09/2016

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis : Principes 3, 4, 6 ; Articles 2, 23, 24, 25.

Indexation du résumé :

Type de demandeur : psychologue TA secteur enseignement de la psychologie

Contexte de la demande : questionnement professionnel personnel

Objet de la demande d'avis : intervention d'un psychologue TA utilisation de tests

Indexation du contenu de l'avis :

Discernement

Reconnaissance de la dimension psychique des personnes

Compétence professionnelle TA élaboration de données TA qualité scientifique des actes
psychologiques

Responsabilité professionnelle

Autonomie professionnelle

Evaluation TA relativité des évaluations

Respect de la personne